

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

19^{ème} SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025 À 14H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - HÔTEL DE VILLE DU GOSIER

1. Délégations partielles accordées au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire en tout ou partie, les compétences listée à l'article L. 2122-22 du code susvisé. Le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Pour rappel, ses délégations permettent d'assurer un fonctionnement rapide et optimal de l'administration municipale.

En l'espèce, suite au renouvellement du Conseil municipal issu du scrutin du 15 avril 2025, l'assemblée délibérante a été appelée à se prononcer sur l'étendue des délégations qu'elles souhaitent accordées au Maire nouvellement élu. Cependant, par délibération n° CM-2025-6S-DAJA-23 du 28 Mai 2025, le conseil municipal a refusé d'octroyer au Maire les délégations énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Toutefois, afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, et notamment dans les cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le conseil municipal est invité se prononcer sur l'attribution de certaines compétences à déléguer au Maire.

2. Création de postes au tableau des effectifs

Conformément à la réglementation, la gestion du personnel implique une répartition des compétences entre le Conseil Municipal et le Maire. L'un et l'autre disposent de prérogatives essentielles dans ce domaine.

Ainsi, le Conseil Municipal a seul compétence pour la création d'emplois et le vote des crédits correspondants, dès que l'emploi doit être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire, permettant donc au Maire de nommer aux emplois préalablement créés.

Aussi, et afin de permettre la prise en compte des augmentations de quota horaire, des intégrations directes, des avancements de grade et des nécessités de services, il s'avère nécessaire, conformément à la réglementation, de créer au tableau des effectifs les postes suivants :

- 5 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 10 postes d'adjoint administratif à temps non complet (30/35)
- 10 postes d'adjoint administratif principal 2CI à temps complet
- 2 postes d'attaché à temps complet
- 1 poste de bibliothécaire à temps complet
- 30 postes d'adjoint technique à temps complet
- 25 postes d'adjoint technique à temps non complet (30/35)
- 53 postes d'adjoint technique principal 2CI à temps complet
- 34 postes d'adjoint technique principal 1CI à temps complet
- 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 14 postes d'adjoint d'animation principal 2CI à temps complet
- 8 postes d'adjoint d'animation principal 1CI à temps complet
- 14 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 23 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal 1CI à temps complet
- 3 postes de brigadier chef principal à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale principal 2CI à temps complet
- 7 postes d'adjoint du patrimoine principal 2CI à temps complet
- 2 postes d'adjoint du patrimoine principal 1CI à temps complet

Il est également demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications à apporter en conséquence au tableau des effectifs.

3. Modification de la délibération CM-2024-7S-DRH-90 en date du 10 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction d'engagement des policiers municipaux (ISFE)

Par délibération n°CM-2024-7S-DRH-90 en date du 10 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction d'engagement des policiers municipaux.

Afin de tenir compte des observations formulées par le contrôle de légalité, le conseil municipal est sollicité afin de compléter ladite délibération en y apportant les précisions suivantes :

- les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité de fonction et d'engagement, la clause de revalorisation
- les montants plafonds de la part variable qui sont individuels et annuels
- que c'est l'entretien professionnel de l'année N-1 qui servira à apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir des agents qui conditionnent le versements de la part variable de l'ISFE
- rajouter le cadre d'emplois des gardes-champêtres